



Zoom sur les Accueils de Jeunes

	Rappel de la réglementation générale des Accueils Collectifs de Mineurs	Les points de la réglementation spécifique des Accueils de Jeunes
Définition des accueils de loisirs (Art L227- code ASF)	<ul style="list-style-type: none">- un mode d'accueil collectif à caractère éducatif- une réglementation et un projet éducatif	
Public (Art R227-1- code ASF)		<ul style="list-style-type: none">- 7 à 40 mineurs- âgés de 14 ans à 17 ans inclus
Durée		<ul style="list-style-type: none">- pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année
Diagnostic		<ul style="list-style-type: none">- répondant à un besoin social particulier Etape 1 : adresser diagnostic ou état des lieux au SDJES
Le projet éducatif : (Art R227-23 et 24)	<ul style="list-style-type: none">- document élaboré par l'organisateur- qui prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques- et définit les objectifs de l'action éducative	<ul style="list-style-type: none">- explicité dans le projet éducatif (Art R227-19 - code ASF) Etape 2 : rédiger/ compléter le projet éducatif de l'organisateur
Encadrement : Direction (Art R227-19)		<ul style="list-style-type: none">- l'organisateur désigne un animateur qualifié comme référent- ou si plusieurs sites, un directeur qualifié
Conditions d'encadrement (Art R227-19)		Les conditions d'encadrement sont définies par une convention entre l'organisateur et le SDJES . Etape 3 : co-signature de la convention Etape 4 : déclaration par téléprocédure